Perticari.

M. Ferticari

—

Notes

Examen de Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur

Droit des gens Th. Funck-Brentano

Mr Certicaré Élève de 1re année.

Note : 14

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Th Funck B

Examen du 24 Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur

Histoire diplomatique 1648-1789. M. Pigeonneau

Mr Perticari Élève de 1re année

Note : 19

Observations.

Le traité de Nimègue

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

H Pigeonneau

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. — Nom de l'Examinateur.

Traité de Paris 1763 — P. de Ferrari

Mr. Perticari — Elève de 1re année.

Note : 14.

Observations.

Un peu trop d'hésitation.

P. de F.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur

P. de Ferrari

Examens du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Mr Serbicari Elève de 1e année.

Note: 16

Observations.

Notes:

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur,

Ch. Sturges

Examen du 24 Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

M. Renault

Mr Perticari Élève de 1re année

Note : 12

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 et 11 .... insuffisant.
12 et 13 .... médiocre.
14 et 15 .... assez-bien.
16 et 17 .... bien.
18 et 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Renault

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve.
Droit de législation commerciale comparée.
Des obligations dans les sociétés par actions.

Nom de l'Examinateur.
Ch. Lyon Caen

Mr Pertiari

Élève de 1re année

Note : 19

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien. 19
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.
Ch. Lyon Caen

M. Perticari

Géographie et ethnographie 5
Affaires commerciales 5
Géographie économique 5
Droit des gens (conf) 5
Anglais 5
Allemand 6
Droit international (conf) 6
Droit id (cours) 4 1/2
Histoire diplomatique 1789 à 1830 .. } 5 1/2
Statistique .... }

Travaux

7 8

Neutralité de la Belgique

Au lendemain des guerres de 1813-1814 la coalition victorieuse eut une idée qui domina toutes les autres: faire rentrer la France dans ses limites de 1790 et l'empêcher de s'étendre dorénavant. Les diplomates réunis en congrès à Vienne s'entendirent assez facilement sur ces points.

~~Au lendemain~~ À la suite du Congrès de Vienne, la France se trouva dans une toute autre situation qu'avant 1789. Au lieu des faibles Etats ecclésiastiques de la rive gauche du Rhin, la France avait pour voisine la Prusse. — Le traité d'Utrecht en 1713 avait donné les Pays-Bas espagnols à la maison d'Autriche. Cette acquisition loin de fortifier l'Autriche avait été une cause de faiblesse pour elle. L'Autriche séparée par de vastes territoires de sa nouvelle possession, était à chaque instant menacée par la France de ce côté. Et en effet, étant

donnée la configuration de la France, c'est de ce côté que cette puissance devait aspirer le plus à s'accroître. ~~C'est ce qu'elle fit~~ Aussi (en 1793) s'empara-t-elle d'abord ~~[illegible]~~ de la Belgique.

Craignant un retour offensif de la France, les coalisés eurent l'idée au Congrès de Vienne de réunir la Belgique à la Hollande, pensant que ce nouveau royaume plus étendu, plus fort serait mieux en état de résister à une agression de la France.

En ceci les diplomates réunis à Vienne eurent raison; mais ils commirent une faute grave en ne tenant aucun compte des différences profondes qui existaient entre les nations des deux pays.

Les Belges avaient des traditions très marquées; ils avaient des privilèges auxquels ils tenaient énormément. (Ils s'étaient révoltés en 1787 contre Joseph II pour la conservation de ces privilèges.)

Les Hollandais étaient protestants, les Belges catholiques et catholiques ardents.

Du reste les Belges avaient

été vivement déçus dans leurs espérances légitimes en 1815. Les coalisés ayant arraché la Belgique à la France, les Belges espéraient être constitués en corps de nation indépendant. Leur déception fut grande lorsqu'on les donna à la Hollande.

Mais de 1815 à 1830 les idées conservatrices de la Sainte-Alliance qui dominent en Europe ne permettent pas aux Belges de faire entendre leurs protestations. Pour le chancelier autrichien Metternich qui donnait le ton à la politique des gouvernements européens ~~[illegible]~~ dans cette période, les peuples qui aspiraient à l'indépendance étaient de simples révolutionnaires anarchistes, qu'il fallait écraser.

Le coup d'État du roi Charles X et de son ministre Monsieur de Polignac, amena la Révolution du 29 Juillet en France, Le gouvernement de Charles X fut renversé. Cet évènement eut un contre-coup énorme en Europe. Les peuples qui gémissaient sous l'oppression

relèvent la tête.
L'Allemagne fut le moins affectée du mouvement.
Les Belges crurent le moment bon pour se débarrasser du joug de la Hollande. Le 25 Août 1830 une révolution éclata à Bruxelles.
Le gouvernement de Louis-Philippe voyait certainement avec faveur la révolution belge; mais il était à cause de ses origines révolutionnaires suspect aux puissances; il était isolé.
La révolte qui avait éclaté en novembre 1830 en Pologne, avait au plus haut point indisposé l'empereur Nicolas de Russie contre la France. Le seul allié possible de Louis-Philippe était l'Angleterre. Or pour conserver ce seul allié, il fallait nécessairement que Louis-Philippe résistât à toutes les suggestions d'un parti, nombreux en France, qui demandait l'annexion de la Belgique. ~~à la France~~.
C'est ce que le gouvernement de Louis-Philippe comprit, et en s'abstenant de toute idée de conquête il fit, dans les circonstances difficiles où il se trouvait placé vis-à-vis

de l'Europe de la politique vraiment bonne et sage.

Les Prussiens voulaient intervenir en faveur du roi de Hollande, le gouvernement français déclara que si la Prusse intervenait la France interviendrait à son tour contre la Prusse. Une guerre aurait pu éclater.

À ce moment Wellington était à la tête du cabinet anglais. Le prince de Talleyrand ambassadeur de France à Londres sut persuader à Wellington que la France n'avait pas de vues conquérantes sur la Belgique, qu'il fallait soutenir les Belges dans leurs réclamations. L'idée de faire de la Belgique un pays indépendant et neutre fut arrêtée.

Une conférence se réunit à Londres en novembre 1830. Après des négociations assez longues, la Conférence par le protocole du 20 Janvier 1831 reconnut l'indépendance de la Belgique dont elle fixa les limites. La neutralité de la Belgique fut proclamée en même temps.

Les Belges mécontents des limites

que la Conférence avait fixées à leur territoire, refusant d'adhérer au Protocole de Londres. Ils croyaient pouvoir compter sur la France; pour se la rendre plus favorable ils élurent le duc de Nemours, un des fils de Louis-Philippe, roi des Belges. La Conférence inquiète de cette élection écarta le duc de Nemours. L'opinion publique en France réclamait une action énergique, mais se voyant sur le point d'entrer en conflit même avec l'Angleterre, Louis-Philippe dut refuser la couronne qu'on offrait à son fils.

La situation de la Belgique fut d'abord réglée par un traité signé à Londres par les Puissances en Juin 1831. Ce traité contenait 18 articles.

Le duc de Saxe-Cobourg-Gotha Léopold fut élu sur ces entrefaites roi des Belges. Il épousa une fille de Louis-Philippe; ce mariage consola un peu l'amour propre français très blessé par la politique de désintéressement qu'avait dû suivre Louis-Philippe.

Le roi de Hollande refusa d'adhérer au traité des 18 Articles. Les hostilités reprirent.

Léopold menacé fit appel aux puissances signataires. La France envoya le maréchal Gérard avec une armée de 50000 hommes.

Mais les puissances protestèrent car la France n'avait pas de mandat pour occuper la Belgique. Le maréchal Gérard se retira.

Enfin en novembre 1831 un nouveau traité plus détaillé fut signé à Londres par les puissances réunies. Ce traité était plus détaillé que le précédent. Il réglait la neutralité, les limites de la Belgique. Le traité s'occupait aussi de la navigation de l'Escaut, du transit, du partage de la dette.

La Belgique reconnue État indépendant et souverain réclama l'exécution des 24 Articles du traité. Les Hollandais refusèrent d'adhérer au traité; ils ne voulaient notamment pas évacuer les places fortes qu'ils occupaient et surtout Anvers.

Ceci se passait en Octobre 1832. L'Angleterre après s'être entendue avec la France, fit donner à celle-ci par l'Europe le mandat de faire exécuter le traité des 24 Articles.

Le maréchal Gérard pénétra

en Belgique et somma les Hollandais d'évacuer Anvers. Sur leur refus les Français mirent le siège devant cette place qui capitula après quelques jours de résistance. Les troupes hollandaises se retirèrent en Hollande et le maréchal Gérard rentra en France

Enfin en 1839 le roi de Hollande se décida à ratifier le traité des 24 Articles qui fut confirmé par la Conférence de Londres le 19 Avril 1839. La situation de la Belgique était définitivement établie comme état indépendant perpétuellement neutre.

Cette neutralité ainsi établie n'a pas encore été violée; mais en 1870 lors de la déclaration de guerre de la France à la Prusse, l'Angleterre inquiète exigea des deux belligérants une déclaration par laquelle ils s'engageaient à ne ~~pas~~ pénétrer dans aucun cas en Belgique. Des déclarations dans ce sens furent en effet échangées entre l'Angleterre et la Prusse, et entre l'Angleterre et la France.

La neutralité de la Belgique fut donc respectée en 1870-1871, et ~~cette~~ ces déclarations dont l'Angleterre avait pris l'initiative en faveur de la Prusse, tournèrent à l'avantage de la France qui eut ainsi sa frontière du Nord garantie par la neutralité de la Belgique.

Des déclarations analogues avaient été faites en 1870 pour le Luxembourg, déclaré neutre en 1867.

Il est certain que la neutralité perpétuelle a notamment en 1870-71 préservé la Belgique d'une invasion. Avant cette déclaration la Belgique avait toujours servi de champ de bataille dans les guerres entre Français et Allemands.

Mais ce qui sauvegarde bien mieux que les traités cette neutralité, c'est l'intérêt énorme qu'a l'Angleterre à ne pas laisser s'établir dans ce pays une grande puissance. La neutralité a surtout été dirigée contre la France, depuis 1871 pourtant la Prusse paraît encore plus redoutable pour les Belges. ~~et~~ La résistance de l'Angleterre à toute idée conquérante de la Prusse de ce côté

de ce côté doit beaucoup
gêner les vues que pourrait
avoir l'Empire allemand sur
ces provinces dont ~~il n'a~~ la
cession n'avait été reconnue (par l'ancien empire allemand)
qu'en 1648 en même temps
que celle de l'Alsace. &

On a bien pu voir combien
certains hommes politiques, l'empe-
reur Napoléon III et Monsieur
de Bismarck par exemple, te-
naient peu compte des déclarations
formelles du traité des 24 articles.
Avant 1866 Napoléon III
alléché par l'appât de la
Belgique que lui offrait M.
de Bismarck, laissa le
cet ministre prussien libre
d'agir, de battre l'Autriche
et de préparer l'Unité de
l'Allemagne. Dans toutes
ces combinaisons on s'inquiétait
fort peu de la neutralité
de la Belgique. Napoléon se
disait que la France et
la Suisse réunies imposeraient
silence aux réclamations de
l'Angleterre.
Aujourd'hui qu'une entente
semble difficile entre la France
et l'Allemagne, l'Angleterre
est redevenue l'arbitre des

? N e Bk

destinées de la Belgique, c'est
la plus forte garantie du respect
de la neutralité qualifiée de perpé-
tuelle par le traité du 15 novembre 1831.

Démètre Porticari.

Le Buis (S)
Renault

De l'Effet d'un démembrement de territoire au point de vue de la nationalité des habitants; idées générales.

Un État peut être démembré soit par une Révolution, comme les Pays-Bas en 1830, soit par une conquête, soit par une cession. Ces 3 cas ont ceci de commun, que le changement de nationalité des habitants ne se fait pas par la volonté de chaque individu, il est involontaire. Pour les incapables le changement a lieu à leur insu.

La tendance des États modernes est d'assimiler les habitants des pays annexés aux citoyens de l'État conquérant. Pourtant il peut arriver que ces habitants conservent une nationalité distincte, comme c'est le cas

de la Norwège. Après avoir été unie au Danemark, la Norwège passa à la Suède; les habitants ne sont pas pour cela devenus Suédois, ils sont restés Norwégiens. De même lorsque les habitants du pays annexé ont une civilisation trop différente, on ne les assimile pas en général complètement aux citoyens du pays conquérant.

Ainsi les indigènes de l'Algérie sont d'après le Senatus-Consulte de 1865 sujets français mais non citoyens. Ils ont la jouissance de leurs coutumes nationales. Un décret du gouvernement de la Défense nationale (1870) assimile les Israélites algériens aux citoyens français.

Les indigènes de l'Inde et ceux de Tahiti sont dans le même cas que ceux del l'Algérie.

Quelles sont les personnes dont la nationalité est changée par l'annexion?

Règle générale: En cas d'annexion totale tous les sujets du pays annexé quelque soit leur lieu de naissance changent de nationalité; cela s'est passé ainsi dans l'annexion de Genève à la France, dans l'annexion du Hanovre et de Francfort à la Prusse en 1866.

Dans ces cas d'annexion totale, on donne souvent aux habitants le droit d'émigrer et de disposer de leurs biens. Ainsi lorsque Genève fut incorporée à la France on laissa aux Genevois un délai de 3 ans pour aller s'établir ailleurs.

Les traités de 1814 et de 1815

donnent à tous les habitants des pays qui changent de maître, un délai de 6 ans pour émigrer et disposer de leurs biens.

Dans les cas d'annexion partielle, la question est beaucoup moins simple. Il y a plusieurs systèmes. Certains auteurs et certains Etats s'attachent à l'origine : tous ceux qui sont nés dans le territoire cédé changent de nationalité quelque soit leur domicile au moment de la cession. D'autres s'attachent au domicile : les sujets de l'Etat qui cède démembré, domiciliés dans le territoire cédé changeront seuls de nationalité. Il y a un système qui consiste à dire que les sujets originaires du pays cédé

ou ceux qui y auront leur domicile, indifféremment, changeront de nationalité. C'est le système admis dans le traité de Turin et le système du gouvernement allemand pour l'Alsace-Lorraine.

Le système qui consiste à s'attacher au domicile est préférable à celui qui s'attache à l'origine. Il importe assez peu qu'on soit né sur tel ou tel point du territoire d'un État. Le fait d'être domicilié dans un endroit, crée en général des liens plus solides.

Ce qui serait préférable, ce serait de s'attacher au lieu de la naissance et au domicile à la fois.

Mais les indigènes des pays annexés pourront-ils conserver leur nationalité primitive?

Et s'ils peuvent conserver cette nationalité quelles règles devront-ils suivre?

Pour conserver la nationalité primitive on exige en général :

1°) Une déclaration expresse faite dans un certain délai. Il est important qu'on ne reste pas longtemps dans l'incertitude sur la nationalité de quelqu'un.

2°) L'émigration dans un certain délai, en général le délai laissé pour la déclaration. Cette exigeance est logique. En optant pour leur nationalité primitive les indigènes des pays cédés sont devenus étrangers et un gouvernement a le droit d'expulser les étrangers quand il croit que son intérêt exige cette expulsion.

Pour les cessions de peu d'importance on n'exige pas en général l'émigration. (Cession de la vallée de Dappes à la France par la Suisse en 1862)

Effets du démembrement
sur les Incapables

La question est difficile. On n'en dit rien dans les traités de Turin et de Francfort. Le démembrement produit par lui même les mêmes effets sur tout le monde, abstraction faite de la volonté des personnes.

Les mineurs ~~op~~ auront-ils le droit d'option? et comment l'exerceront-ils? Opteront-ils ~~pendant~~ à leur ~~minorité ou~~ majorité, ou pendant leur minorité optera-t-on en leur nom? Le traité de Turin ne dit rien. C'est regrettable car le traité n'a pas eu lieu à la

suite d'une guerre. Les règles auraient pu servir pour les cas de l'Alsace-Lorraine.

La jurisprudence française n'a pas admis le droit d'option pour un fils mineur dont le père était devenu Français. Cette solution est contraire à l'esprit du traité qui ne veut forcer personne à devenir français malgré lui. Les lois françaises sur la naturalisation sont rédigées dans ce sens.[1]

[1] Ainsi quand un étranger se fait naturaliser français ses fils mineurs ne deviennent pas français par cela même, vice-versa quand un Français se fait naturaliser étranger ses enfants mineurs ne deviennent pas étrangers.

Le traité de 1877 entre la France et la Suède ~~pour~~ relatif à la cession de l'île de St Barthélemy à la France, laisse aux mineurs le droit d'opter à leur majorité.

Quant au gouvernement allemand en Alsace-Lorraine,

et en thèse générale, il ne reconnaît pas aux mineurs le droit d'option.
Un enfant né en Alsace d'un père qui lui même y est né, devient français sans opter, si son père a opté pour la France, car selon les idées du gouvernement allemand, l'enfant suit la condition du père. Si le père est devenu allemand il ne peut opter pour son fils mineur, car le mineur a le domicile de son père resté en Alsace; il n'a donc pu satisfaire à la 2e condition exigée pour garder sa nationalité, il n'a pu émigrer. -
Il en est de même dans le cas où l'enfant est né hors d'Alsace d'un père qui y est né et qui y est domicilié, et cela pour

les mêmes raisons (parce que le père est devenu allemand). Il n'a pu quitter le domicile paternel et émigrer.

Mais si le mineur n'est qu'un domicilié non originaire il pourra opter dans le cas où il sera émancipé, car nous savons que les mineurs émancipés peuvent avoir un domicile distinct de celui de leurs parents.

En résumé nous voyons qu'en Alsace-Lorraine le droit d'option n'existe pour ainsi dire pas pour les mineurs. Cela a créé des difficultés entre la France et l'Allemagne, notamment pour le service militaire.

Une circulaire du ministre

de la guerre de France (1874) a fait connaître aux mineurs alsaciens dont qui auraient opté pour la France et dont les parents seraient devenus allemands ; qu'on ne les accepterait dans l'armée française que sur leur demande. On leur fera savoir, en outre, que le gouvernement allemand, à leur retour en Alsace les considérera comme réfractaires.

Démètre Perticari.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 22 Juin 1881

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie et ethnographie

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Gaidoz

M Perticari élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

H Gaidoz

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ____________ 188__

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Affaires commerciales.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Juglar.

M Perticari élève de 2e année.

NOTE : 5.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 1133

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 22 Juin 1881

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie économique.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Pigeonneau.

M. Perticari élève de 2e. année.

NOTE : Bien 5

OBSERVATIONS

Le Danube et ses ports.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H. Pigeonneau

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11363.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit des Gens (Conf.)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Funck-Brentano.

M. Perticari élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11253

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Th. Funck

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Anglais

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Beljame

M Perticari élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Beljame

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du __________ *188*__

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Allemand

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Leser.

M Perticari élève de 2e année.

NOTE : 6. M

OBSERVATIONS

traduit bien ; parle couramment

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

G. Leser.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ______________ 188__

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international (Conf.ces)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Renault.

M Perticari élève de 1re année.

NOTE : Très bien

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 1121.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

L. Renault

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 20 juin 1881

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international (cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Renault

M Perticari élève de 2e année.

NOTE : Assez bien, 4 1/2.

OBSERVATIONS

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

L. Renault

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique de 1789 à 1830

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Sorel.

M. Perticari élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

bon élève, bons travaux, recherches personnelles, abondantes, se rend compte —

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11201

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Albert Sorel

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Statistique

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Levasseur

M Perticari élève de 2e année.

NOTE : 5½

OBSERVATIONS

Comprend bien et l'explique avec clarté

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 1123.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E. Levasseur

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.